



Direction Régionale de l'Environnement
ALSACE, LORRAINE, FRANCHE-COMTE

**Directions Départementales
de l'Agriculture et de la Forêt**
du Haut-Rhin, des Vosges, du Territoire
de Belfort, de Haute Saône

Les Contrats natura 2000

dans les sites des Hautes Vosges :

FR 4 201 807 (Zone Spéciale de Conservation haut-rhinoise : Hautes Vosges)
FR 4 100 196, 199, 203, 204, 206 (ZSC de Lorraine : Massif de Ventron, Massif de St Maurice et Bussang, Chaumes du Hohneck, Tourbière de Machais et Tanet Gazon du Faing)
FR 4 301 347 (ZSC de Franche-Comté : forêts landes et marais des Ballons d'Alsace et de Servance)

Les cahiers des charges des mesures types

**version validée par le comité de pilotage interdépartemental des sites natura 2000
des Hautes Vosges le 20 mars 2007.**



SOMMAIRE

I-	LES CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS NATURA 2000	4
A.	L'objectif général	4
B.	Les conditions générales	4
C.	Les conditions particulières liées aux contrats <u>forestiers</u>	5
D.	Les types d'engagements	6
E.	Le montant des aides et les modalités de versement	6
F.	Les modalités de contrôle	7
1.	Le contrôle administratif	7
2.	Le contrôle sur place	7
G.	Le cas des cessions de terrain	7
H.	Les sanctions	7
II-	LA SYNTHÈSE DES MESURES CONTRACTUALISABLES DANS LES HAUTES VOSGES ...	9
A.	Les 11 engagements non rémunérés à respecter lors de la souscription d'un contrat natura 2000 (= engagements de la charte natura 2000 des Hautes Vosges)	10
B.	Les mesures rémunérés contractualisables dans les Hautes Vosges	11
III-	LES CAHIERS DES CHARGES DES CONTRATS NATURA 2000 SUR LES HAUTES VOSGES	12
	LES ANNEXES	19

I- Les conditions générales applicables aux contrats natura 2000

A. L'objectif général

Les propriétaires et les titulaires de droits réels ou personnels¹ sur des parcelles situées dans les sites natura 2000 des Hautes Vosges ont, sous certaines conditions, la possibilité de signer des contrats natura 2000.

Le contrat natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site natura 2000 (article L. 414-3 du code de l'Environnement).

Dans les zones à vocation agricole, le contrat natura 2000 prend la forme de mesures agri-environnementales. Ce volet n'est pas détaillé dans ce qui suit (se référer aux cahiers des charges des mesures en vigueur).

B. Les conditions générales

Ces conditions s'appliquent à tous contrats natura 2000 qu'ils soient forestiers ou non.

- Pour contractualiser une mesure, la parcelle cadastrale doit vérifier l'ensemble des critères d'éligibilité de la mesure définis dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux contrats natura 2000². Des critères complémentaires peuvent toutefois être précisés dans les mesures retenues sur les Hautes Vosges (voir les fiches pages 12 et suite).

- La mise en œuvre des mesures de gestion, de même que l'engagement sur les " bonnes pratiques " (voir ce qui suit en D.), s'applique sur la durée du contrat natura 2000 fixée à 5 ans, sauf dans le cas de la mesure 17 (mesure forestière " K " au niveau national) où cette durée est de 30 ans.

- Concernant les mesures rémunérées, les propositions d'identification, de localisation et de définition des actions sont réalisées par le bénéficiaire en lien avec l'animateur du site. La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service instructeur, juge de la conformité et de la cohérence des mesures proposées.

- Pour les mesures 12 à 16 et 18, le début des travaux doit intervenir dans les deux premières années de validité du contrat.

- Tout bénéficiaire devra respecter l'ensemble des engagements figurant dans le contrat.

¹ Propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers ou titulaires d'un bail emphytéotique, personne physique ou morale disposant d'un mandat la qualifiant pour mener à bien les opérations et pour prendre les engagements liés au bénéfice de l'aide sur la durée de l'engagement mentionnée dans le contrat : convention de gestion, bail de chasse, concession...

² A la date de rédaction de ce document, seuls les arrêtés relatifs aux contrats **forestiers** sont pris (uniquement en Lorraine et Franche-Comté)

C- Les conditions particulières liées aux contrats forestiers

Les cahiers des charges des mesures sylvicoles s'appliquent aux forêts relevant du régime forestier ou aux forêts privées, pour leur partie incluse dans le périmètre natura 2000.

- Concernant l'existence d'un document de gestion, la Circulaire DNP/SDEN N° 2004 – 3 du 24 décembre 2004 et les arrêtés préfectoraux de validation des barèmes forestiers prévoient :

↳ Cas des forêts relevant du régime forestier :

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat natura 2000 que si ces derniers sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement ne prend pas en compte le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de natura 2000 peut être envisagée à condition que l'Office National des Forêts ou le propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document.

↳ Cas des autres forêts :

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan soit en vigueur. Aucun contrat natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque le PSG est en cours de renouvellement.

Si le PSG ne prend pas en compte le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de natura 2000 peut être envisagée à la condition que le propriétaire s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation définis par le document d'objectifs.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG, des contrats peuvent être signés sans condition.

D- Les types d'engagements

Le cahier des charges présente deux types de dispositions (Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001) :

=> **des engagements correspondant aux “ bonnes pratiques ” (= mesures 1 à 11)** permettant de garantir le maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

Ces engagements ne donnent pas lieu à contrepartie financière (engagements non rémunérés). Ils sont indissociables du cahier des charges : tout bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de ces pratiques sur la totalité de sa propriété pour la durée du contrat souscrit. Ils correspondent aux engagements de la charte natura 2000 des sites des Hautes Vosges.

=> **des engagements allant au-delà des bonnes pratiques (mesures 12 à 18)** répondant à une problématique particulière de conservation ou de restauration, engendrant un surcoût ou un manque à gagner pour le bénéficiaire. Ces engagements donnent lieu à contrepartie financière (engagements rémunérés) sur la base des montants définis dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux conditions de financement des mesures de gestion.

Tout bénéficiaire peut donc contractualiser une ou plusieurs des mesures 12 à 18 rémunérées. Les mesures non rémunérées de la charte natura 2000 constituent la base des engagements pour tout contrat.

E- Le montant des aides et les modalités de versement

Mise à part sur la mesure 17 (= mesure nationale forestière “ K ”), le montant des aides est lié à un devis préalable réalisé par le candidat au contrat natura 2000 en lien avec l'opérateur du site, et validé par le Préfet du département concerné.

Les montants des aides sont plafonnés à des sommes précisées dans les arrêtés préfectoraux fixant les conditions de financement des mesures de gestion dans le cadre des contrats natura 2 000.

Ces arrêtés précisent également les conditions particulières de financement de la mesure 17.

La maîtrise d'œuvre des mesures forestières sera rémunérée selon les conditions particulières précisées dans les arrêtés préfectoraux (5 à 7,5% du montant total). Elle comprend le suivi technique du dossier en lien avec l'animateur du site natura 2000, ainsi que l'encadrement et la réception des travaux .

Il est recommandé d'éviter des contrats de trop faible montant en raison du coût d'instruction administratif et financier des dossiers. Les arrêtés préfectoraux peuvent fixer des montants minimum (1000 Euros en général).

Pour les contrats d'un montant de plus de 3000 euros, le paiement de l'aide sera obligatoirement précédé d'une visite sur place par la DDAF. Cette visite fera l'objet d'un compte-rendu sur lequel le bénéficiaire pourra faire des annotations en tant que de besoin.

Enfin, le paiement de l'aide est assuré par le CNASEA (Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles).

F- Les modalités de contrôle

Le versement des aides est subordonné à la réalisation d'engagements soumis à un certain nombre de contrôles. Les règlements de l'Union européenne prévoient deux niveaux de contrôles : le contrôle administratif et le contrôle sur place.

1. Le contrôle administratif

- Le contrôle administratif par la DDAF :

Lors de l'instruction et de la mise en paiement final, la DDAF vérifie la composition de tous les dossiers. Les projets relatifs à des investissements d'un montant subventionné supérieur à 3000 Euros font l'objet d'une visite de terrain.

- Le contrôle de premier rang par le CNASEA :

Réalisé sur tous les dossiers déposés, dans le cadre de leur instruction normale et habituelle, il porte sur :

- les conditions d'enregistrement de la demande ;
- la vérification des pièces justificatives exigées afin de mettre le dossier en paiement.

- Le contrôle de second rang par le CNASEA :

Il intervient après au moins un contrôle initial et peut être réalisé au titre de tous les contrôles effectués. Lorsqu'il s'agit d'un contrôle administratif, il consiste à vérifier, sur pièces, l'éligibilité des dossiers et leur conformité avec les règles communautaires et nationales.

2. Le contrôle sur place

Des contrôles sur place *avant* paiement final sont effectués sur 5% des dossiers et des contrôles sur place *après* paiement final sur un minimum de 1% des bénéficiaires chaque année. Ces contrôles sont assurés par le CNASEA.

G- Le cas des cessions de terrain

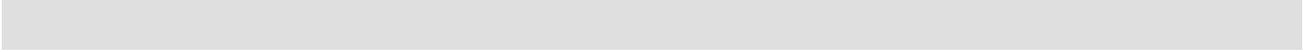
“ Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat natura 2000 fait l'objet d'une cession, l'acquéreur peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant. A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant. ”

(=> Art. R..414-16 du code de l'environnement).

H- Les sanctions

Elles sont précisées dans l'article R-414-15 du code de l'environnement : “ le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats natura 2000. A cet effet, des contrôles sur pièces sont menés par les services déconcentrés de l'Etat ou le CNASEA.

Lorsque le titulaire d'un contrat natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R-414-15, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat. ”



II- La synthèse des mesures contractualisables dans les Hautes Vosges

Les propriétaires et les titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles situées dans les sites natura 2000 des Hautes Vosges ont, sous certaines conditions précisées précédemment, la possibilité de signer des contrats natura 2000.

La base de chaque contrat natura 2000 correspond à une série de 11 engagements non rémunérés constituant " la charte natura 2000 ". Ainsi tout bénéficiaire de contrat natura 2000 sur les Hautes Vosges devra respecter :

- ⇒ les 11 engagements non rémunérés de la charte natura 2000 des Hautes Vosges
- ⇒ les engagements du cahier des charges de la ou des mesure (s) rémunérée (s) retenue (s) ;

Par exemple une commune forestière est intéressée par l'entretien de clairières :

=> elle signe le contrat natura 2000 en question (mesure 13) : elle s'engage dès lors à respecter le cahier des charges de cette mesure 13 **ainsi que** les 11 engagements de la charte natura 2000 des Hautes Vosges.

A- Les 11 engagements non rémunérés à respecter lors de la souscription d'un contrat natura 2000 (= engagements de la charte natura 2000 des Hautes Vosges)

1- Autoriser le balisage d'un nouvel itinéraire, site ou espace matérialisé et balisé lié aux sports et aux loisirs seulement si le président du comité de pilotage interdépartemental a émis un avis favorable.
2- Autoriser les projets listés ci-après s'ils ne sont pas prévus dans le plan de circulation lorsqu'il existe sur la zone sur laquelle porte le projet, seulement si le président du comité de pilotage interdépartemental a émis un avis favorable. Cet avis favorable est à requérir dans les cas : <ul style="list-style-type: none">- d'ouverture même temporaire de nouvelles voies à la circulation motorisée,- d'aménagement visant à améliorer le caractère carrossable d'une voie secondaire ouverte à la circulation, hors entretien d'usage (exemple : macadamisation d'un chemin).- de déneigement de voies habituellement non déneigées.
3- Autoriser une nouvelle manifestation réglementairement soumise à autorisation, seulement si le président du comité de pilotage interdépartemental a émis un avis favorable.
4- Dans le cas de plantations, choisir des essences autochtones selon la liste par habitat jointe en annexe de la charte natura 2000, et si possible, de provenance locale.
5- Dans le cas de coupes rases ou de coupes définitives sur semis acquis de moins de 3 m. de hauteur : <ul style="list-style-type: none">- limiter la surface d'exploitation à 2 ha d'un seul tenant en forêt publique et 4 ha d'un seul tenant en forêt privée.- laisser au moins trois années entre deux coupes contiguës (référence : dates de début de coupe).
6- Ne pas recourir à des plantations dans les clairières de moins de 20 ares.
7- Poursuivre la non intervention dans les peuplements à forte naturalité pour lesquels les aménagements forestiers en vigueur à la date de signature de la charte prévoient une non exploitation.
8- Réaliser les interventions sylvicoles (travaux & coupes) entre le 1 ^{er} juillet et le 1 ^{er} décembre (sauf problèmes sanitaires majeurs avérés) dans les parcelles figurant en annexe 2 (= parcelles à vocation de <i>refuge</i> et de <i>restauration</i> , soit les parcelles " rouges " et " jaunes " des annexes 9-5., cahier II des documents d'objectifs sectoriels).
9- Dans l'année qui suit la date de signature de la charte, proposer aux chasseurs, en lien avec l'opérateur du site natura 2000, de ne plus recourir au nourrissage (agrainage, affouragement) du gibier. Cette proposition sera formulée : => lors d'une réunion provoquée par le signataire ou par les chasseurs. => à défaut, par un courrier du signataire ou des chasseurs. Cette disposition <i>ne s'applique pas</i> aux signataires concernés par des zones natura 2000 où le nourrissage est déjà interdit.
10- Ne pas retourner les chaumes à l'exception des terrassements dans le cadre de travaux en continuité des bâtiments agricoles existants.
11- En milieux humides et tourbeux, ne pas engager de travaux de drainage sauf dans le cas d'un entretien des rigoles existantes, lequel devra être pratiqué entre juin et octobre de façon à favoriser le succès de la reproduction des amphibiens et des truites.

➔ Voir par ailleurs et pour plus de détail la *charte natura 2000 des Hautes Vosges et du site des Vosges du Sud* (Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 2006 : 15 p. + annexes)

B- Les mesures rémunérées contractualisables dans les Hautes Vosges

8 types de mesures rémunérées sont proposés³ :

	Types	Numéro mesure	Intitulé de la mesure rémunérée	Objectifs	Page	Codes nationaux mesures forestières
Mesures rémunérées	Mesures non forestières	12	Aménagements spécifiques pour le maintien d'espèces d'intérêt communautaire : cas des grottes à chauves souris	Contrôler l'accès à des zones très sensibles pour l'hibernation des chauves souris	12	Sans objet
	Mesures forestières et non forestières	13	Création et/ou entretien de clairières et de milieux interstitiels dans les peuplements forestiers	Encourager l'entretien de milieux ouverts non agricoles au sein de massifs forestiers très boisés	13	A
	Mesures forestières	14	Travaux de marquage, d'abattage sans enjeu de production	Améliorer la diversité des hêtraies d'altitude (lisières, lutte contre l'hégémonie du hêtre etc.)	14	G
		15	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	Mettre en place des obstacles physiques pour limiter la fréquentation hors itinéraires balisés dans des zones sensibles	15	H
		16	Travaux de plantations à partir d'essences locales	Diversifier en essences les jeunes plantations résineuses	16	I
		17*	Maintien d'arbres sénescents, d'arbres à cavité et d'arbres patrimoniaux	Encourager les propriétaires à conserver des arbres particuliers, intéressants pour la faune ou la flore	17	K
18*	Investissements visant à informer les usagers	Informer les usagers	18	M		

* : les mesures 17 et 18 ne peuvent être prises seules : une autre mesure doit obligatoirement être souscrite.

Les actions retenues dans les documents d'objectifs et ne figurant pas dans cette liste des mesures bénéficiant de contrats spécifiques natura 2000 pourront être soutenues dans le cadre des financements déjà existants. Il appartiendra à l'animateur du site de rechercher ces crédits nécessaires.

³ rappel : en zone agricole, les contrats natura 2000 prennent la forme de mesures agri-environnementales, dont les cahiers des charges sont détaillés par ailleurs dans les arrêtés préfectoraux portant définition et modalités d'application des contrats types.

III- Les cahiers des charges des contrats natura 2000 sur les Hautes Vosges

Codes Mesure		Mesure 12 : Aménagements spécifiques pour le maintien d'espèces d'intérêt communautaire : cas des grottes à chauves souris
PDRN ⁴	CNASEA	
t	A HR 002	
Codes espèces éligibles		Proposition de périmètre concernée
Vespertilion à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>) : code natura 2000 1321 - Vespertilion de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>) : 1323 - Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>) : 1324.		ZSC
<p>Objectifs :</p> <p>Permettre le passage des chauves souris aux entrées des principaux sites d'hibernation tout en empêchant la pénétration humaine afin de garantir la tranquillité de ces espèces pendant la période hivernale.</p> <p>Conditions d'éligibilité :</p> <p>Elles sont précisées dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux conditions de financement des contrats natura 2000 (<i>ces arrêtés n'existent pas à la date de rédaction de ce document</i>).</p> <p>Engagements sur la durée du contrat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réaliser les travaux de fermeture des grottes conformément aux devis et plans préétablis. 2. Réaliser ces interventions obligatoirement soit entre le 1^{er}/07 et le 1^{er}/11 (hors période sensible). 3. Informer de la date de réalisation des travaux au moins 1 mois avant la date prévue pour le début des travaux : les communes concernées, les locataires de chasse concernés, le Groupe d'Etude et de Protection des Mammifères en Alsace, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, la DDAF et l'Office national des forêts. <p>Points contrôlés par le CNASEA :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vérification sur place de la réalisation des travaux et de leur conformité avec les devis et plans préétablis ainsi que de la date de réalisation. 		

⁴ PDRN : Plan de Développement Rural National

Codes Mesure			Mesure 13 : Création et/ou entretien de clairières et de milieux interstitiels dans les peuplements forestiers
PDRN	CNASEA	National	
i.2.7 t	F 27 001 A FH 004	A	
Codes habitats et espèces éligibles			Proposition de périmètre concernée
<p>- <i>Habitats</i> : Nardaie : code natura 2000 = 6230 ; Prairie montagnarde : 6520 ; Lande sèche européenne : 4030 ; molinaie : 6410 ; mégaphorbiaie : 6430.</p> <p>- <i>Espèces</i> : Grand Tétras, Gélinoite des bois, Vespertilion de Bechstein, Vespertilion à oreilles échancrées, Grand Murin.</p>			ZSC, ZPS
<p>Objectifs :</p> <p>Réaliser des travaux visant à restaurer ou à améliorer des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des habitats d'espèce d'intérêt communautaire.</p> <p>Conditions d'éligibilité :</p> <p>Elles sont précisées dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre de natura 2000.</p> <p>Si ces travaux sont destinés au Grand Tétras, les clairières devront être situées à plus de 100 m. d'un itinéraire balisé ou de tout autre aménagement à vocation de loisir.</p> <p>Engagements sur la durée du contrat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réaliser les travaux conformément aux devis et plans préétablis. 2. Les clairières devront être maintenues ouvertes sur la durée du contrat. 3. Les produits de fauche éventuels seront exportés en dehors de la clairière. Il est rappelé que les produits et rémanents forestiers ne pourront être vendus et seront laissés sur place tels quels (brûlage non autorisé). 4. Aucun aménagement cynégétique (nourrissage, pierre à sel, poste de tir etc.) ne devra être mis en place dans ou à moins de 100 m. du bord de la clairière. Les aménagements existants dans cette zone devront être retirés à la signature du contrat. 5. Ces clairières ne devront pas être utilisées en tant que zones de pâturage pour les animaux domestiques. <p>Points contrôlés par le CNASEA :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vérification sur place de la réalisation des travaux et de leur conformité avec les devis et plans préétablis. 2. Contrôle de l'absence de ligneux de hauteur supérieure à 3 mètres sur au moins 75% des zones travaillées sur la durée du contrat. 3. Vérification de l'absence d'aménagement cynégétique dans la clairière ou à proximité (à moins de 50m. des bords de la clairière). 4. Vérification de l'absence de pâturage par des animaux domestiques. 			

Codes Mesure			Mesure 14 : Travaux de marquage, d'abattage sans enjeu de production
PDRN	CNASEA	National	
i.2.7	F 27 005	G	
Codes habitats et espèces éligibles			Proposition de périmètre concernée
<i>Habitats</i> : pas d'habitats visés prioritairement au niveau national mais localement cette mesure serait favorable aux habitats suivants : Hêtraie du Luzulo-Fagetum : 9110 ; Hêtraie du Asperulo-Fagetum : 9130 ; Hêtraie subalpine : 9140. <i>Espèces</i> : Grand Tétras, Gélinoite des bois, Vespertilion de Bechstein.			ZSC, ZPS
Objectifs :			
Améliorer ou restaurer l'état de conservation d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire : en favorisant certaines essences forestières favorables, en dégagant les strates herbacées ou arbustives, les fruticées dans les peuplements très fermés, en améliorant la structuration des lisières forestières etc.			
Conditions d'éligibilité :			
Elles sont précisées dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre de natura 2000.			
Engagements sur la durée du contrat :			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Réaliser les travaux conformément aux devis et plans préétablis. 2. Ne recourir à aucun traitement chimique. 			
Points contrôlés par le CNASEA :			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Vérification sur place de la réalisation des travaux et de leur conformité avec les devis et plans préétablis. 2. Vérification sur place de l'absence de traitement chimique. 			

Codes Mesure			Mesure 15 : Aménagements visant à réduire les impacts des dessertes en forêt et de la fréquentation par le public en dehors des itinéraires balisés
PDRN	CNASEA	National	
i.2.7	F 27 009	H	
Codes habitats et espèces éligibles <i>Habitats</i> : Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (ripisylves) : code natura 2000 = 91D0 <i>Espèces</i> : Grand Tétrás			Proposition de périmètre concernée ZSC, ZPS
<p>Objectifs :</p> <p>Améliorer la maîtrise de la fréquentation en dehors des itinéraires balisés ou diminuer l'impact des dessertes forestières dans les massifs forestiers sensibles.</p> <p>Conditions d'éligibilité :</p> <p>Elles sont précisées dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre de natura 2000.</p> <p>Engagements sur la durée du contrat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réaliser les aménagements ou travaux conformément aux devis et plans préétablis. 2. Remplacer les dispositifs dégradés dans l'année qui suit le constat de dégradation, après en avoir prévenu l'administration. <p>Points contrôlés par le CNASEA :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vérification sur place de la réalisation des travaux et de leur conformité avec les devis et plans préétablis. 2. Contrôle de l'existence d'un courrier d'information adressé à la DDAF en cas de dégradation constatée sur un obstacle mis en place. 			

Codes Mesure			Mesure 16 :
PDRN	CNASEA	National	
i.2.7	F 27 003	I	Travaux de plantations à partir d'essences locales
Codes habitats et espèces éligibles			Proposition de périmètre concernée ZSC, ZPS
<p><i>Habitats</i> : Forêts acidophiles à Picea : 9410. Pas d'autres habitats visés prioritairement au niveau national mais localement cette mesure serait favorable aux habitats suivants : Hêtraie du Luzulo-Fagetum : 9110 ; Hêtraie du Asperulo-Fagetum : 9130 ; Hêtraie subalpine : 9140 ; Ripisylves : 91E0 . <i>Espèces</i> : pas d'espèces visées prioritairement au niveau national, mais localement cette mesure serait favorable à : Grand Tétrás, Gélinotte des bois.</p>			
<p>Objectifs :</p> <p>Lorsque la régénération naturelle avec les essences cibles recherchées est jugée insuffisante, diversifier ponctuellement les peuplements forestiers dégradés par des plantations réalisées selon une logique non productive avec des essences forestières adaptées aux objectifs de restauration ou d'amélioration.</p> <p>Conditions d'éligibilité :</p> <p>Elles sont précisées dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre de natura 2000.</p> <p>Engagements sur la durée du contrat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Choisir les essences introduites selon la liste de référence par habitat figurant en annexe 1. 2. Réaliser les travaux conformément aux devis et plans préétablis. 3. Conduire les peuplements obtenus de façon à optimiser le développement des plants introduits. 4. Atteindre des taux de survie minimum de 60% à 4 ans pour l'essence majoritaire introduite. Le bénéficiaire s'engage à réaliser les regarnis nécessaires pour atteindre ce taux. <p>Points contrôlés par le CNASEA :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vérification sur place de la réalisation des travaux et de leur conformité avec les devis et plans préétablis. 2. Contrôle sur place du respect du taux de survie minimum. 			

Codes Mesure			Mesure 17* : Maintien d'arbres sénescents, d'arbres à cavité et d'arbres patrimoniaux
PDRN	CNASEA	National	
i.2.7	F 27 012	K	
Codes habitats et espèces éligibles			Proposition de périmètre concernée
<i>Habitats</i> : Hêtraie du Luzulo-Fagetum : 9110 ; Hêtraie du Asperulo-Fagetum : 9130 ; Hêtraie subalpine : 9140 ; Forêts de pente, éboulis : 9180 ; Forêt acidophile à Picea : 9410 ; Tourbière boisée : 91D0 ; Forêt alluviale : 91E0. <i>Espèces</i> : Pic noir, Pic cendré, Chouette de Tengmalm, Grand Tétrás, Vespertilion de Bechstein (code UE 1323)			ZSC, ZPS
Objectifs :			
Augmenter la diversité écologique, paysagère et structurale des habitats forestiers ou des habitats d'espèce d'intérêt communautaire.			
Conditions d'éligibilité :			
Elles sont précisées dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre de natura 2000.			
Engagements sur la durée du contrat :			
Les arbres désignés dans le cadre de cette mesure pourront être dispersés ou regroupés en îlots.			
1. Maintien pendant une durée de 30 ans minimum des arbres disséminés (arbres à cavités et/ou à valeur patrimoniale particulière) et non exploitation - y compris des chablis - dans les îlots forestiers retenus dans le cadre de cette mesure sauf : <ul style="list-style-type: none"> - intervention de génie écologique prévue dans le cadre du plan de gestion pour des secteurs bénéficiant d'une protection réglementaire (dans ce cas, se référer aux documents s'y rattachant) ; - problèmes liés à la sécurité publique ou à l'état sanitaire des peuplements. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à transmettre une information écrite à la DDAF (fax ou courrier) préalablement à toute intervention, précisant les raisons pour lesquelles l'exploitation est envisagée, la date prévue pour les travaux d'exploitation et les modalités de l'exploitation. Dans le cadre d'une exploitation liée à la sécurité publique, le bois est laissé au sol. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.			
2. Marquage des arbres disséminés ou des îlots achevé à la signature du contrat (marquage réalisé à la peinture ou à la griffe d'un triangle pointé vers le bas). Pour les îlots, le marquage pourra se limiter à la périphérie de l'îlot.			
Points contrôlés par le CNASEA :			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Contrôle sur place de la localisation des arbres disséminés ou des îlots et de la conformité avec le dossier déposé. 2. Contrôle sur place du nombre par essences et classes de diamètre d'arbres marqués et non exploités dans le cas d'arbres disséminés ou de l'absence d'intervention sylvicole de toute nature à l'intérieur des îlots désignés. 			
En cas d'exploitation liée à la sécurité publique ou à l'état sanitaire des peuplements, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une copie du courrier d'information transmis à la DDAF, faisant apparaître, en cas d'exploitation liée à la sécurité publique, l'abandon du bois au sol.			

* Attention, cette mesure doit être accompagnée d'une autre mesure : 13, 14, 15, 16 ou 18.

Codes Mesure			Mesure 18* : Investissements visant à informer les usagers
PDRN	CNASEA	National	
i.2.7	F 27 014	M	
Codes habitats et espèces éligibles <i>Habitats</i> : tous ceux recensés au DOCOB			Proposition de périmètre concernée ZSC, ZPS
<p>Objectifs : Informer les usagers sur l'intérêt patrimonial des sites et sur les dispositions spécifiques prises en leur faveur.</p> <p>Conditions d'éligibilité : Elles sont précisées dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre de natura 2000.</p> <p>Engagements sur la durée du contrat :</p> <p>1. Mise en place de panneaux d'information sur le site natura 2000 dans les 2 ans suivant la signature du contrat.</p> <p>Points contrôlés par le CNASEA :</p> <p>1. Vérification sur place de la présence des panneaux et de leur conformité avec un plan préétabli. 2. Vérification du contenu du panneau et de son lien avec natura 2000.</p>			

* Attention, cette mesure doit être accompagnée d'une autre mesure : 13, 14, 15, 16 ou 17.

Les annexes

Annexe 1 : Liste des essences autorisées en plantation par habitat dans le cadre d'un contrat natura 2000 sur les Hautes Vosges

Annexe 2 : Liste des parcelles forestières des zones " rouges " et " jaunes "

Annexe 3 : Indicateurs de suivi des mesures contractualisées

Annexe 1 : Liste des essences autorisées en plantation par habitat dans le cadre d'un contrat natura 2000 (mesure 16) sur les Hautes Vosges

Rappel : ces plantations ont un objectif de diversification et de restauration, selon une logique non productive.

Habitat	Essences objectifs	Autres essences associées
H91D0 : tourbière boisée	- Aucune plantation	- Aucune plantation
H91E0 : Forêts alluviales	- Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i> - Aulne glutineux : <i>Alnus glutinosa</i>	- Sapin : <i>Abies alba</i> - Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>
H9410 : Forêts acidiphiles à Picea	- Epicéa de provenance massif vosgien : <i>Picea abies</i>	- Sapin : <i>Abies alba</i> - Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>
H9180 : Forêts de ravins	- Erables sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i> - Tilleul à grandes feuilles : <i>Tillia platyphyllos</i> - Orme de montagne : <i>Ulmus glabra</i>	
H9140 : Hêtraie subalpine	- Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>	- Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Sorbier des oiseleurs : <i>Sorbus aucuparia</i>
H9130 : Hêtraie-sapinière à Féтуque	- Hêtre : <i>Fagus sylvatica</i>	- Erable sycomore : <i>Acer pseudoplatanus</i> - Erable plane : <i>Acer platanoïdes</i> - Sorbier des oiseleurs : <i>Sorbus aucuparia</i>
H9110 : Hêtraie-sapinière à Luzule	- Sapin : <i>Abies alba</i>	- Frêne : <i>Fraxinus excelsior</i> - Tilleul à grandes feuilles : <i>Tillia platyphyllos</i> - Chêne sessile : <i>Quercus petraea</i> - Pin sylvestre : <i>Pinus sylvestris</i>

Annexe 2 : Liste des parcelles forestières des zones “ rouges ” et “ jaunes ”

Annexe 3 : Indicateurs de suivi des mesures contractualisées

En cours